



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2019-044

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Autre / Sous-Préfecture de Dinan

22-2019-12-26-001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des certificats de conformité au titre de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2019-12-26-006 - Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de compétence d'attribution des aides publiques au logement 2013-2019 de Dinan Agglomération (3 pages) Page 6

Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine / AUTRE

22-2019-12-31-001 - Arrêté en date du 31 Décembre 2019 portant délégation de signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 10

Lannion Trégor Communauté / AUTRE

22-2019-11-12-001 - Programme d'actions territorial de Lannion Trégor Communauté 2019 (20 pages) Page 13

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2019-06-24-001 - Arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 portant Autorisation unique Parc éolien Lan Vraz (12 pages) Page 34

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2019-12-26-003 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 47

22-2019-12-26-004 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 50

22-2019-12-26-005 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages) Page 53

22-2019-12-26-002 - Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des certificats de conformité au titre de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 56

22-2019-12-30-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération (6 pages) Page 59

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Guingamp

22-2019-12-30-001 - Liste des commissaires enquêteurs 2020. (4 pages) Page 66

Autre

22-2019-12-26-001

Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des certificats de conformité au titre de l'article L752-23 du code de commerce

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

A R R E T E n° 22/01-20191226C

Portant habilitation d'un organisme

à produire des certificats de conformité

au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;
- VU la demande formulée le 27 septembre 2019 par l'entreprise CABINET NOMINIS ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 25 octobre 2019. ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise CABINET NOMINIS immatriculée 853 071 165 située 1 Rue Louis de Broglie 56000 VANNES est autorisée à produire des certificats de conformité au titre des articles L752-23 et dont le contenu est défini aux articles 752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/01-20191226C, qui devra être rappelé sur tout les certificats de conformité produits.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-44-6 du code de commerce, cette habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 26 décembre 2019

Pour la secrétaire générale
et par délégation,
La sous-préfète de Dinan,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Dominique CONSILLE

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2019-12-26-006

Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de
compétence d'attribution des aides publiques au logement
2013-2019 de Dinan Agglomération



Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2019-2 à la convention de délégation de compétence 2013-2018

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud Lécuyer, Président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par *Madame OBARA, secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département*

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21/05/2013 et ses avenants ;

Vu la circulaire du 13 février 2019 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;

Vu la lettre de notification du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 5 février 2019 relative à la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif ;

Vu la délibération 2018-8 du conseil d'administration du FNAP du 21 décembre 2018 portant budget initial pour 2019 et décision associée ;

Vu la délibération DB-2019-006 du bureau communautaire de Dinan Agglomération en date du 8 avril 2019 autorisant Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2019-2 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) du 19 septembre 2019 ;

Préambule :

Pour rappel, l'avenant 2018-4 a prorogé d'une année la convention de délégation de compétence 2013-2018. Cette convention prend désormais fin au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Cet avenant porte strictement sur le parc public.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019 sur le logement locatif social

- a) La réalisation d'un objectif global de 79 logements locatifs sociaux (193 prévus initialement), dont :
- 25 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) (60 prévus initialement) ;
 - 54 logements PLUS (prêt locatif à usage social) (114 prévus initialement) ;
 - aucun logement PLS (prêt locatif social) (3 prévus initialement) ;
 - aucun logements PSLA (prêt social location-accession) (16 prévus initialement).
- dont 0 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 0 logements
 - dont 0 places d'hébergement
 - dont 0 foyers de travailleurs migrants (FTM)
 - dont 0 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 0 logements

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure ...) est jointe en annexe 2. (Sans objet)

b) La démolition¹ de 0 logements locatifs sociaux ;
La démolition de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont 0 pour 2018.

c) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réhabilitation de 0 logements (67 prévus initialement) par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

e) Aucune création de places d'hébergement.

1

Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

B – Les modalités financières pour 2019

B.1-Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **170 704 €**

Le contingent PSLA est de 0 agréments, le contingent PLS n'est pas mobilisé.

Dinan Agglomération a d'ores et déjà perçu 238 721 € au titre des autorisations d'engagement par avenant 2019-1 (AE FNAP, fonds de concours 1-2-00479 FNAP-opérations nouvelles).

Il convient donc de procéder à une restitution d'autorisations d'engagement 2019 (238 721-170 704 = 68 017 €)

A la signature du présent avenant, Dinan agglomération restituera 68 017 € auxquels s'ajoutent 11 806 € (reliquats 2018). Le montant total de la restitution est donc de 79 823 €.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 502 300 €, dont :

- 345 300 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du PLH ;
- 157 000 € pour l'habitat privé ;
- 0 € pour l'accession sociale aidée.

C - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le **26 DEC. 2019**

Pour le Président de Dinan Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la
Cohésion Sociale

Michaël Chevalier



La Secrétaire Générale



Bénédicte OBARA

Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et
du département d'Ille-et-Vilaine

22-2019-12-31-001

Arrêté en date du 31 Décembre 2019 portant délégation de
signature à M. Hugues BIED-CHARRETON, Directeur
régional des finances publiques de Bretagne et du
département d'Ille-et-Vilaine

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des ressources humaines
et des moyens

Bureau des relations avec les usagers,
du contrôle de gestion, de la
performance et de la qualité

- A R R E T E -

**portant délégation de signature
à M. Hugues BIED-CHARRETON
Directeur régional des finances publiques
de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine**

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département**

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1792 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le décret du 21 octobre 2019 portant cessation des fonctions de préfet des Côtes d'Armor exercées par M. Yves LE BRETON, à compter du 28 octobre 2019 ;
- VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de commissaire général à l'égalité des territoires, à compter du 28 octobre 2019

- VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 novembre 2019 portant installation de M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Considérant qu'en application de l'article 45-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Béatrice OBARA est chargée de l'intérim du Préfet des Côtes d'Armor en qualité de Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département à compter du 28 octobre 2019.

- ARRETE -

- ARTICLE 1er** - Délégation de signature est donnée à M. Hugues BIED-CHARRETON, Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Côtes d'Armor.
- ARTICLE 2** - M. Hugues BIED-CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.
- ARTICLE 3** - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.
- ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 à compter de sa date d'effet.
- ARTICLE 5** - Le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 31 DEC. 2019

La Secrétaire générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département


Béatrice OBARA

Lannion Trégor Communauté

22-2019-11-12-001

Programme d'actions territorial de Lannion Trégor
Communauté 2019

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

DE

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

2019

Ce présent programme annule et remplace le précédent PAT à compter du 12/11/2019 et s'applique à toutes les communes de LTC.

Il reste applicable jusqu'à l'approbation d'un nouveau programme par la CLAH et est publié au recueil des actes administratifs.

Vu la convention de délégation des aides à la pierre en date du 27 février 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire du lancement de l'OPAH RU du 2 avril 2019
Vu le Conseil d'Administration de l'Anah du 29 novembre 2017,
Vu le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 28 février 2019,
Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Lannion-Trégor
Communauté en date du 12 novembre 2019,
Vu le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement,
Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
Vu la circulaire transmise par l'Anah en date du 13 février 2019

1- CONTEXTE LOCAL

Le PAT concerne les 57 communes du territoire :

Berhet, Caouënnec-Lanvézeac, Camlez, Cavan, Coatacorn, Coatreven, Kerbors, Kermaria-Sulard, Lannion, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, La Roche-Jaudy, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Louannec, Mantallot, Minihi-Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploulec'h, Ploumilliau, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pluzunet, Prat, Quemperven, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry.

Lannion-Trégor Communauté a renouvelé sa délégation des aides à la pierre depuis le 28 février 2019. Le niveau de délégation choisi est de niveau 2, ce qui signifie que l'instruction des dossiers pour le parc privé est réalisée par les services de l'Etat.

Lannion-Trégor Communauté poursuit une politique de l'habitat active depuis plusieurs années. Elle a adopté en avril 2017 un Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023, ambitieux et volontariste, à l'échelle des 57 communes de son territoire. Ce PLH est devenu exécutoire au 1^{er} janvier 2018. La requalification du parc ancien, en particulier en centre-ville/centre-bourg, la reconquête du parc de logements vacants, la structuration de l'offre en logement locatif social, la réponse aux besoins des populations spécifiques (personnes âgées, en situation d'handicap, personnes défavorisées...) constituent les priorités majeures de ce PLH 2018-2023.

Ces priorités sont issues du diagnostic du PLH qui a notamment confirmé :

- L'existence d'un parc de logements vieillissant de faible qualité thermique, avec 58 % du parc construit avant la 1^{ère} réglementation thermique de 1975 et un classement encore important de logements en étiquette E,F ou G

- d'un nombre important de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, au vu du revenu moyen et médian du territoire
- d'une vacance marquée, supérieure à la moyenne régionale, liée à des logements pas toujours qualitatifs et inadaptés aux besoins de la population
- de situations de mal-logement, avec la nécessité d'améliorer le repérage de l'habitat indigne
- d'un besoin de logements accessibles et adaptés pour les personnes âgées afin de favoriser le maintien à domicile

Les objectifs de la politique locale de l'habitat privé sont donc d'améliorer le confort des logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, en particulier sur le plan thermique, afin de réduire le niveau de consommation énergétique des logements.

De plus, l'adaptation des logements au handicap est recherchée afin d'accompagner le vieillissement de la population constaté sur le territoire et favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Afin de mener à bien cette politique, deux programmes complémentaires sont en cours sur le territoire :

- Un PIG « Précarités » est mené sur trois années (2019-2021) sur l'ensemble des communes de Lannion-Trégor Communauté avec comme priorités la lutte contre l'habitat indigne, la lutte contre la précarité énergétique, ainsi que l'adaptation des logements au handicap
- Une OPAH-RU Multi-sites « Centres-villes de Lannion et Tréguier » menée sur six années (2019-2024) avec comme objectif d'enrayer le processus de déqualification à l'œuvre afin de restaurer l'attractivité des deux centres-villes.

Lannion-Trégor Communauté élabore aussi actuellement un Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.), qui vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire. Le secteur résidentiel est responsable de la moitié de la consommation d'énergie primaire sur le territoire, et un enjeu fort du PCAET est la rénovation thermique des logements existants, notamment les logements construits avant 1975.

BILAN DE L'ANNEE 2018 sur le territoire de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE (57 communes)

- Engagement des crédits ANAH

	Enveloppe 2018	Crédits consommés	% enveloppe totale	Solde / AE totale
ANAH	2 156 663 €	2 068 412 € (dont 206 043 € d'ingénierie)	96%	88 251 €

- Bilan Propriétaires Occupants :

Propriétaires occupants (nombre de logements)		Objectifs 2018	Réalisations 2018
Travaux lourds	Habitat indigne	10	9
	Habitat très dégradé		
	Petite LHI		
Travaux d'amélioration	Perte d'autonomie	56	46
	Précarité énergétique	177	174
	Energie/autonomie		
	Autres (ANC)		7
Total		224	229

- Bilan Propriétaires Bailleurs :

Propriétaires bailleurs (nombre de logements)		Objectifs	Réalisations	Subventions Anah engagées
		5		
Travaux lourds	Habitat indigne	5	3	42 772 €
	Habitat très dégradé			
Autres travaux d'amélioration (dont dégradation moyenne / énergie)		9	1	10 884 €
Total		14	4	53 656 €

2-PRIORITES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

2.1 – Rappel des objectifs 2019 sur le territoire du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 22 février 2019

Propriétaires occupants		Objectifs
		221
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	14
	Sortie d'habitat très dégradé	
Travaux d'amélioration	Petite LHI	0
	Perte d'autonomie	40
	Précarité énergétique	167

Propriétaires bailleurs		Objectifs
		8
Travaux lourds	Sortie d'habitat indigne	8
	Sortie d'habitat très dégradé	
Dégradation moyenne		

Objectifs dossiers habiter mieux PO et PB : 199

L'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé et attribuée à Lannion-Trégor Communauté pour l'atteinte de ces objectifs est fixée à 1 789 246 €, dont 231 496 € pour l'ingénierie.

2.2 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :

Priorités :

- 1- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO très modestes : dans le cas de projets de travaux lourds, obligation de joindre à la demande une évaluation énergétique.
- 2- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO très modestes : travaux éligibles à l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique). Afin d'accompagner le dispositif du programme « Habiter Mieux » et dans le cadre de la mise en place de l'ASE (Aide de Solidarité Ecologique), une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique est exigée, ce qui nécessite un diagnostic énergétique avant travaux.
- 3- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO très modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.
- 4- La lutte contre la précarité énergétique pour les PO modestes
- 5- Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées pour les PO modestes en favorisant l'adaptation des logements au handicap, uniquement en présence d'un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie.
- 6- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé pour les PO modestes (dans le cas de projets de travaux lourds)
- 7- Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat pour les PO modestes
- 8- Les travaux de réhabilitation d'un assainissement non collectif pour les ménages très modestes peuvent être financés seuls mais la recherche d'une réhabilitation globale sur le plan thermique sera encouragée par l'opérateur conformément au programme Habiter Mieux. L'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité. L'aide de l'Anah ne peut être supérieure à celle de l'Agence de l'eau.

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

Critères de sélection pour les Propriétaires Occupants :

- Seul les opérateurs mandatés par LTC sur le PIG et l'OPAH-RU peuvent déposer des dossiers à l'Anah (sauf pour l'autonomie et les dossiers Habiter Mieux Agilité)
- Pour les projets d'adaptation du logement (dossiers autonomie), lorsqu'une évaluation GIR est demandée, les GIR 1 à 6 sont recevables.

2.3 - Priorités et critères de sélection pour les Propriétaires Bailleurs

Priorités :

1. Les projets situés dans les communes > ou égales à 3 500 habitants
2. Les projets situés dans les autres communes en zone U des PLU ou POS ou pour les communes ne disposant pas de POS ou PLU, situés à 1000 m maximum de la mairie
3. La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé
4. La lutte contre la précarité énergétique
5. Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
6. Pour les PB dans les communes < 3 500 habitants, les projets situés hors zones U ou > 1 000 m de la mairie pour les communes ne disposant pas de PLU / POS

En cas d'insuffisance de crédits Anah en fin d'année, les dossiers seront financés selon l'ordre des priorités ci-dessus.

Critères de sélection dossiers propriétaires bailleurs

- Seul les opérateurs mandatés par LTC sur le PIG et l'OPAH-RU peuvent déposer des dossiers à l'Anah
- Pour tous les dossiers, le conventionnement social ou très social est obligatoire. La durée de conventionnement minimum demandée est de 9 ans et peut être étendue à 12 ans.
- Aucune subvention ANAH ne sera accordée dans le cadre d'un conventionnement intermédiaire avec travaux.
- Tout propriétaire bailleur souhaitant conventionner un logement équipé d'une installation d'assainissement individuel et bénéficier des aides de l'Anah pour les trois types de travaux énoncés ci-dessus (travaux lourds, énergie, autonomie), devra justifier que celui-ci est aux normes et présenter l'avis conforme du SPANC (Service public d'Assainissement non Collectif) de Lannion-Trégor Communauté au moment du dépôt du dossier. Le contrôle est à la charge du propriétaire.
- L'octroi de la subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D après travaux.

LTC portera une attention particulière à ce que tous les projets de logements locatifs puissent permettre d'accueillir des familles et / ou des personnes âgées dans des conditions correctes de confort.

L'accessibilité pour les personnes âgées et / ou handicapées devra systématiquement être recherchée (wc, salle de bain, chambre au rez de chaussée).

Dans tous les cas (Propriétaires Occupants et Propriétaires Bailleurs), le dépôt d'un dossier n'entraîne pas systématiquement un accord de subvention. Les décisions d'attribution ou de rejet de subvention sont étudiées aussi en fonction de la consommation des crédits.

3- MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE EN CE QUI CONCERNE LES AIDES DE L'AGENCE ET DE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Les modalités financières d'intervention, en ce qui concerne les subventions ANAH et les subventions de Lannion-Trégor Communauté pour les Propriétaires Occupants et les Propriétaires Bailleurs, sont reprises dans les deux tableaux ci-dessous.

Suite à l'actualisation du régime d'aides adoptées par le conseil d'administration dans sa séance du 29 novembre 2017 et par la délibération n°2017-31, l'attribution de l'ASE est remplacée par une prime « Habiter Mieux » de l'Anah.

3.1 - Propriétaires Occupants

3.1.1 Aides de l'ANAH appliquées localement

Prime Habiter Mieux octroyée aux propriétaires occupants :

Aucune majoration de la prime Habiter Mieux ne peut être appliquée.

Ecrêtement des aides publiques : le taux maximal d'aides publiques ne peut dépasser 80% du coût d'opération TTC pour les propriétaires occupants très modestes et modestes sauf dans le cas des projets de grande LHI où le taux d'aides publiques pourra dépasser à titre exceptionnel les 80% sur présentation d'un diagnostic social et financier de l'opérateur.

Aides aux propriétaires occupants (PO) :

Deux offres destinées aux propriétaires occupants sont proposées :

- « Habiter mieux Sérénité »

Il correspond au programme existant depuis 2011. L'accompagnement par un opérateur est obligatoire et permet l'attribution d'une prime complémentaire et la valorisation des certificats d'économie d'énergie exclusive par l'Anah.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Sérénité »			
Type de bénéficiaire		Taux de subvention	+ PRIME « Habiter mieux »
Propriétaire Occupant	Très modeste	50 %	10 % dans la limite de 2 000 €
	Modeste	35 %	10 % dans la limite de 1 600 €

- « Habiter mieux Agilité ».

Cette nouvelle modalité de financement a pour vocation à toucher des ménages qui n'arriveraient pas à accéder aux aides du programme. Il permet de subventionner les propriétaires occupants de maison individuelle souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivantes : isolation de parois opaques verticales, isolation de combles aménagés ou aménageables et changements de chaudière ou de système de chauffage, sans obligation d'accompagnement mais en contrepartie le recours à une entreprise reconnue garant de l'environnement (RGE) est systématique.

Dans ce cas, le propriétaire ne bénéficiera pas de la prime « Habiter mieux » mais ne sera pas tenu de rétrocéder les certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Agence.

Modalité de financement des PO « Habiter mieux Agilité »			
Type de bénéficiaire		Plafonds d'opération	Taux de subvention
Propriétaire Occupant	Très modeste	8 000 € HT depuis le 10/10/19	50 %
	Modeste	2 400 € HT pour les chaudières gaz	35 %

PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles	Prime Habiter Mieux (sauf dossier "Habiter mieux-Agilité")
<p>Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Situation de péril, d'insalubrité, ou de forte dégradation (ID ≥0.55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas.</i></p>	50 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - ménages à ressources très modestes et modestes éligibles
<p>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin)</i></p> <p>Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonome</i></p>	20 000 € HT	50 %	Ménages aux ressources très modestes	<ul style="list-style-type: none"> - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes des copropriétés) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet
<p>Projet de travaux d'amélioration <i>(Projet visant à répondre à une autre situation)</i></p> <p>Travaux de lutte contre la précarité énergétique <i>Définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire</i></p> <p>Autres travaux : mise en conformité des installations d'assainissement non collectif <i>L'aide de l'Anah ne peut être accordée que de façon complémentaire à celle de l'agence de l'eau</i></p>		35 %	Ménages aux ressources modestes	<ul style="list-style-type: none"> - Montant de la Prime Habiter Mieux - 10 % (max 2 000 €) - 10 % (max 1 600 €)
		50 %	Ménages aux ressources très modestes	<ul style="list-style-type: none"> - Montant non majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités
		50 %	Ménages aux ressources très modestes	Conditions d'octroi
		50 %	Ménages aux ressources très modestes	
		35 %	Ménages aux ressources modestes	
		50 %	Ménages aux ressources très modestes	
		35 %	Ménages aux ressources modestes	
		35 %	Ménages aux ressources très modestes	

3.1.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

Propriétaires occupants – Projet de travaux lourds pour réhabiliter un habitat indigne ou très dégradé

Afin d'aider au financement du reste à charge, souvent assez important dans le cadre d'une rénovation globale de logement, et afin de faciliter la réalisation de ces travaux, une subvention de Lannion-Trégor Communauté de 3 000 € peut venir en complément des subventions de l'Anah pour les Propriétaires Occupants très modestes.

Propriétaires occupants – Travaux de lutte contre la précarité énergétique

En accompagnement du programme « Habiter Mieux » et des subventions de l'ANAH, pour les propriétaires occupants aux revenus très modestes et modestes, Lannion-Trégor Communauté a mis en place des subventions selon les modalités suivantes :

Gain de consommation énergétique (en kwh ep / m ² / an)	Subvention LTC complément Habiter Mieux	Exigence
Gain Supérieur ou égal à 25% et inférieur à 30%	500 €	
Gain supérieur ou égal à 30% et inférieur à 40%	1 000 €	1 bouquet de travaux comprenant au moins un élément d'isolation des parois opaques de la maison
Gain supérieur ou égal à 40%	2 000 €	

3.2 - Propriétaires Bailleurs

3.2.1 - Aides de l'ANAH appliquées localement

Les aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs sont récapitulées dans le tableau suivant.

PROPRIETAIRES BAILLEURS

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés	Taux maximal de la subvention	Primes éventuelles		Conditions particulières		
			Prime de réduction de loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement et niveau de loyer maximum	Eco-conditionnalité	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé <i>Situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (ID≥0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>	1 000 € HT / m ² (SHF) <i>Dans la limite de 80 000 €/logt</i>	35 % <i>(maximum 28 000 €)</i>	Pas de prime de réduction de loyer	Montant : 2 000 € ou 4 000 € / logement en secteur tendu Conditions d'octroi : en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement des ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	Engagement de conclure une convention de 9 ans minimum	Obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf perte d'autonomie)	
	1 250 € HT /m ² dans la limite de 100 000€/logt						
En Opération de Restauration Immobilière (dans périmètre OPAH-RU)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat <i>Travaux de petite LHI : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs, risque saturnin</i>	35 % <i>(maximum 21 000 €)</i>					
	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>Travaux d'adaptation ou accessibilité, sur justificatifs</i>	35 %				Niveau de performance énergétique exigé après travaux Etiquette D (sauf perte d'autonomie)	
	Projet de travaux d'amélioration <i>Visant à répondre à une autre situation</i>	750 € HT / m ² (SHF) <i>limite 80 m² / logement (maximum 60 000 € / logement)</i>	25 %				
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (MD) <i>0,35 ≤ ID < 0,55</i>	25 %					
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires <i>ID < 0,35, gain de performance énergétique > 35 %</i>	25 %					
Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle décence	25 %						
Travaux de transformation d'usage	25 %						

Montant de la prime Habiter Mieux : 1500 € en complément d'une subvention de l'Anah et sous réserve d'une amélioration thermique de 35% minimum à l'issue des travaux.

Toute convention sans travaux passée entre l'Anah et le propriétaire bailleur devra être précédée d'une visite à domicile effectuée par l'opérateur mandaté par LTC. Cette visite avant signature d'une convention a pour but de vérifier la conformité du logement à l'usage d'habitation et d'évaluer le logement selon des critères de décence.

Cette visite n'est pas obligatoire dans les deux situations suivantes :

- ✓ Si le bailleur à recours à l'intermédiation locative
- ✓ En cas de prorogation d'une convention existante

3.2.2 - Aides de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs bénéficiant des aides de l'ANAH qui acceptent un conventionnement de 9 ou 12 ans et un conventionnement social ou très social.

	Aides de LTC quelle que soit la commune Etiquette D minimum (moins de 230 kwh.ep/m ² /an) après travaux		
Durée du conventionnement	Conventionnement social	Conventionnement très social	Aide complémentaire de 500 € par logement si atteinte de l'étiquette énergétique C (moins de 150 kwh.ep/m ² /an) après travaux
9 ans	5 %* (aide plafonnée à 1 500 €)	6 %* (aide plafonnée à 2 000 €)	
12 ans	10 %* (aide plafonnée à 3 000 €)	12 %* (aide plafonnée à 3 500 €)	

*de la dépense éligible

En cas de conventionnement sans travaux, Lannion-Trégor Communauté accompagne financièrement les Propriétaires Bailleurs en leur versant une subvention de 1 000 € dans le cas de la signature d'un conventionnement social pendant 6 ans (dossier de demande à déposer dans les 6 mois suivant la signature du conventionnement).

3.3 - Syndicats de copropriétaires

Les aides aux syndicats de l'Anah sont récapitulées dans le tableau suivant.

Lannion-Trégor Communauté a mis en place une aide aux syndicats de copropriétaires pour les copropriétés dégradées.

Concernant les travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble, il sera demandé à l'opérateur, avant tout dépôt de demande de subvention, de fournir un diagnostic complet de l'accès, afin de présenter le projet en CLAH pour une demande d'avis préalable. De plus, 3 devis devront être présentés pour les travaux. De plus, si un commerçant ou profession libérale constitue l'un des lots de la copropriété dont l'accès a été amélioré, la subvention ne devra pas bénéficier à ce propriétaire.

Aide au syndicat						
Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants HT)	Taux maximal subvention Anah	Taux maximal de subvention LTC	Conditions d'octroi	Primes Habitez Mieux si gain énergétique supérieur ou égale à 35%	Majorations du taux de subvention de l'ANAH
<u>Immeuble situé dans le périmètre de l'OPAH-RU</u> Copropriété très dégradée : Indice Dégradation-ID Anah >0.55 ou désordres structurels inhabituels sur le bâti	ANAH : Pas de plafonds Aide LTC : plafond de 150 000€ par bâtiment + 15 000€ par logement	50 % + 10% si cofinancement de LTC de 10 % également 50 % si pas de cofinancement de LTC	10%	Octroi de l'aide conditionné : -à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété -à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété -à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier.	1 500€ par lot d'habitation principale + 500 € si cofinancement de LTC 1 500€ par lot d'habitation principale si pas de cofinancement de LTC	Taux pouvant être porté jusqu'à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de LTC pour les travaux d'amélioration L'aide de LTC devra correspondre à au moins 5% du montant HT des travaux subventionnables y compris les frais de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS et de bureau de contrôle
<u>Immeuble situé dans le périmètre de l'OPAH-RU</u> Copropriété ayant un Programme global de travaux	Pas de plafond	35%				
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %				
Administration provisoire : travaux nécessaires au	Pas de plafond – travaux limités à ceux nécessaires au	50 %			1 500€ par lot d'habitation principale	

fonctionnement normal de la copropriété	fonctionnement normal de la copropriété				+ 500 € si cofinancement de LTC	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %				
Copropriété fragile : DPE entre D et G, tx d'impayés des charges entre 8 et 15% (+200 lots) ou entre 8 et 25% (-200 lots)	15 000 € plafond de travaux/lot d'habitation principale	25 %			1 500 € par lot d'habitation principale	

4- DEFINITION DES SECTEURS ET DES NIVEAUX DE LOYERS

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté est situé en zone B2 pour 22 communes et en zone C pour 35 communes.

Les loyers sont exprimés en euros par m² de surface habitable « fiscale » (surface habitable à laquelle s'ajoute la moitié des surfaces annexes, dans la limite de 8 m² par logement), charges non comprises.

Conventionnement avec et sans travaux :

Conventionnement Anah « social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 6.95 € en zone C et 7.49 € en zone B

Conventionnement Anah « très social » :

- Plafond réglementaire de base au 05/05/2017 : 5,40 € en zone C et 5,82 € en zone B

	Zone C : 35 communes				B2 : 22 communes			
	12 à < 50 m ²	50 à < 65 m ²	66 à < 86 m ²	86 m ² et +	12 à < 50 m ²	50 à < 65 m ²	65 à < 86 m ²	86 m ² et +
<i>plafond social PAT LTC en € / m² de SU</i>	<i>6,95</i>	<i>6,34</i>	<i>5,15</i>	<i>4,75</i>	<i>7,49</i>	<i>6,64</i>	<i>5,75</i>	<i>5,70</i>
<i>plafond très social PAT LTC en € / m² de SU</i>	<i>5,40</i>	<i>5,40</i>	<i>4,96</i>	<i>4,58</i>	<i>5,82</i>	<i>5,67</i>	<i>5,58</i>	<i>5,50</i>

Zone B2 : Kermaria-Sulard, Lannion, Louannec, Penvénan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Plufur, Rospez, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Trébeurden, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trélevern, Trémel, Trévou-Tréguignec.

Zone C : Berhet, Caouënnec-Lanvézéac, Camlez, Cavan, Coatacorn, Coatréven, Hengoat, Kerbors, La Roche-Jaudy, Langoat, Lanmérin, Lanmodez, Lanvellec, Le Vieux-Marché, Lézardrieux, Loguivy-Plougras, Mantallot, Minihi-Tréguier, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Plounérin, Plounévez-Moedec, Pluzunet, Prat, Quemperven, Tonquédec, Trédarzec, Trégrom, Tréguier, Trézény, Troguery.

Au-delà de 130 m², l'opérateur sollicitera l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat obligatoire pour juger de l'opportunité du projet et déterminer le prix du loyer.

Le loyer à appliquer sera donc égal au produit du loyer de base au m² (fonction de la surface habitable du logement) fixé dans le tableau ci-dessus, multiplié par la surface utile du logement (SU) dans la limite des plafonds réglementaires.

Les annexes prises en compte pour le calcul de la surface habitable dite « fiscale » sont celles définies par l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R.353-16 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Il s'agit des surfaces annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 mètre. Elles comprennent

les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs et celliers extérieurs au logement, les celliers, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et dans la limite de 9 mètres carrés les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérées comme des annexes.

Loyers accessoires pour les logements de moins de 130 m² - conventionnement avec travaux

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement (éléments extérieurs à l'habitation tels que box, garage situé dans une rue mitoyenne à celle du logement). Le loyer total perçu à ce titre est appelé loyer accessoire. Il vient en complément du loyer principal et n'est pas pris en compte pour la vérification du respect du plafond de la convention.

Pas de loyer accessoire pour les logements dont la SU est > 130 m².

Loyers accessoires (uniquement pour les logements ≤ 130 m²)

LS

Garage individuel fermé

6 Communes SRU – DALO : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	33,88 €
Reste du territoire (54 communes)	28,47 €

Parking couvert

6 Communes SRU – DALO : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden	22,54 €
Reste du territoire (54 communes) :	18,98 €

Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	9,57 €
Cour ou jardin < 50 m²	Pas de loyer accessoire exigible
Cour ou jardin > 50 m²	3 % du loyer du logement

5- ENCADREMENT DES PRIX ET PRESCRIPTIONS RELATIFS AUX TRAVAUX

En complément du régime des aides PO, PB et copropriétés de ce programme, il est intégré aux travaux subventionnés définis précédemment, un encadrement des prix et des prescriptions suivantes :

Matériaux Intérieurs	Dépense subventionnable maximum HT
- Porte d'entrée extérieure (fourniture et pose)	2 500 €
- Douche à siphon de sol (fourniture et pose)	2 700 €
- Radiateur sèche-serviettes électrique (fourniture et pose)	400 €
- Pack wc surélevé avec fixations sur pieds et abattant (fourniture et pose)	500 €
- Pack wc suspendu	700 €
- Carrelage au sol antidérapant , fourniture et pose	70 €/m ²
- Lavabo ergonomique suspendu , fourniture et pose, <u>sauf lavabo réglable en hauteur</u>	300 €
- Poêle à bois ou à granulés , fourniture et pose (1 par logement)	6 000 €

Les Prescriptions :

- S'agissant des travaux d'adaptation, conformément à la pratique habituelle, la faïence murale ne sera subventionnée qu'à hauteur de 10 m², fourniture et pose. Les listels et autres faïences de décoration ne seront pas subventionnés. Les travaux d'électricité et de peinture peuvent être subventionnés dans le cadre de l'adaptation d'une salle de bain. Toutefois, il n'est pas question de subventionner des travaux d'électricité ou de peinture qui ne seraient pas en lien avec les travaux d'adaptation de la salle de bain.
- En ce qui concerne les cheminements piétonniers nécessaires à l'accès d'une maison par une personne en fauteuil roulant, ou lourdement handicapée, un maximum de 200 m² d'accès aménagé (enrobé...) - à estimer en fonction de la configuration des lieux et du cheminement nécessaire à la personne handicapée pour accéder à l'entrée de sa maison – est pris en compte dans le calcul de la subvention – largeur maximum : 2 m. Le surplus n'est pas pris en compte. Un schéma coté matérialisant le cheminement (par exemple à l'aide d'un surligneur) doit être joint au dossier afin de permettre son instruction (rappel du compte-rendu de la réunion technique de DL 22/Opérateurs du 8/02/2005).
- Les travaux de couverture peuvent être pris en compte, uniquement s'il s'agit de travaux induits ou si l'entreprise et l'opérateur apportent la preuve que la toiture est fuyarde et qu'elle doit être entièrement remplacée (certificat de l'artisan, photos...).
- Pour les dossiers réalisant 25 % de gain énergétique avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera rendue obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).
- Isolation par l'intérieur : dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux

relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite du montant des travaux d'isolation (pose comprise). La rénovation complète du circuit électrique ne sera pas subventionnée, sauf en cas de grille de dégradation ou d'insalubrité.

6- LES CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Les services de la délégation locale de l'Anah procèdent à l'instruction des dossiers et vérifient le respect du présent programme, en lien avec le délégataire.

Le Programme d'Actions Territorial fait l'objet d'un bilan annuel qui est à prendre en compte dans le rapport annuel et qui est présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année.

Un bilan de consommation des crédits et d'atteinte des objectifs est présenté systématiquement à chaque CLAH (1 CLAH minimum par an).

Ce PAT peut faire l'objet à tout moment de modifications qui seront soumises à l'avis de la CLAH.

7- DOSSIERS NECESSITANT UN AVIS PREALABLE DE LA CLAH AVANT CONSTITUTION DU DOSSIER

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du Président de Lannion-Trégor Communauté dans les cas prévus par l'article R.321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

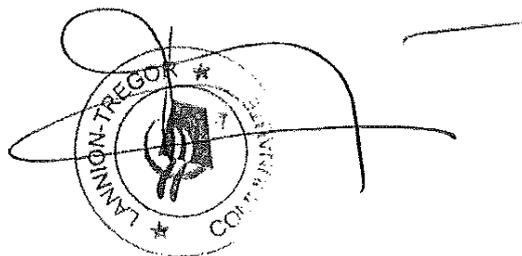
Il s'agit des décisions relatives :

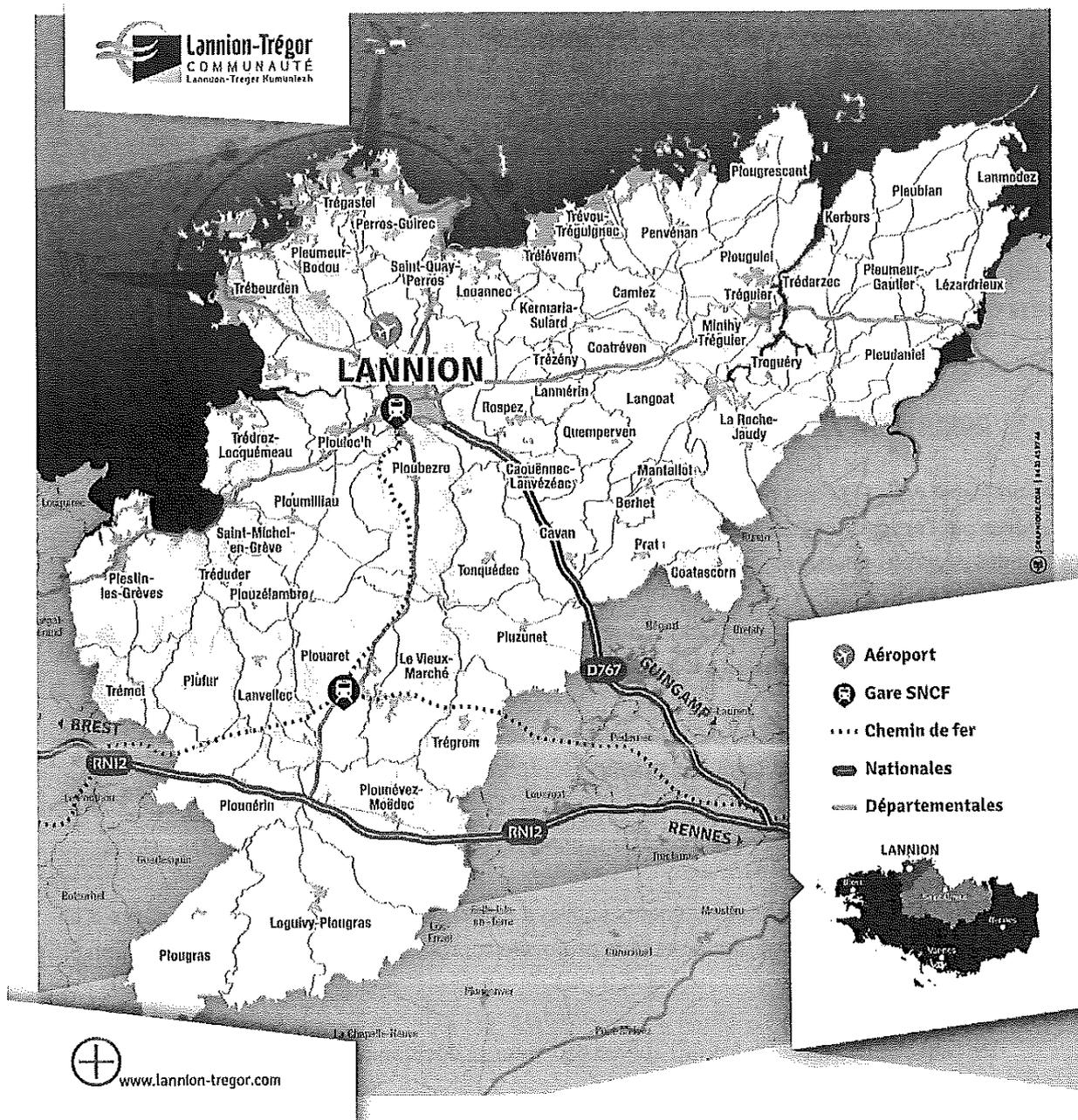
1. aux demandes de subventions pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
 - aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (RGA art 15H/IV) ;
 - aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
 - à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;
2. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire (5[°] des I et II du R. 321-10 du CCH).

Les opérateurs (ou pétitionnaires) pourront toutefois, à leur initiative, soumettre à la CLAH des demandes préalables afin de lever des interrogations avant le dépôt de leur dossier.

Fait à Lannion, le 12/11/2019,

PO/ Le président
Le vice-président
Frédéric LE MOULLEC





Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-06-24-001

Arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 portant
Autorisation unique Parc éolien Lan Vraz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ

portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Parc éolien de Lan Vraz

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- Vu** le Code de Justice Administrative et notamment ses articles R. 312-1 à R. 312-5 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code Forestier ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L. 112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2016 par la société IEL Exploitation 48, dont l'adresse du siège social est 41 Ter boulevard Carnot 22000 Saint Briec, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 7,05 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 27 mars 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (17 février 2017, confirmé le 23 avril 2018), Armée de l'Air – Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (21 février 2017, confirmé le 3 avril 2018), Météo-France (12 janvier 2017, confirmé le 4 avril 2018), Direction régionale des Affaires Culturelles – Service Territorial de l'architecture et du patrimoine (18 janvier 2017, confirmé le 4 avril 2018), Service départemental d'Incendie et de Secours (31 janvier 2017), Agence régionale de Santé (20 janvier 2017), Direction départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (31 mai 2018) ;

Vu l'avis d'Orange en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'avis de sde22 en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de RTE en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la direction du patrimoine du conseil départemental 22 en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis de GRT gaz en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis du Ministère des Armées en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 6 septembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 4 avril 2019 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations recueillies lors de l'enquête publique en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Kergrist-Moëlou, Locarn, Glomel, Maël-Carhaix, Rostronen, et Trémargat ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Kreizh Breizh en date du 13 décembre 2018 ;

Vu le rapport du 5 juin 2019 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Bretagne), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 14 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 18 juin 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en dernière date du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;
- CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;
- CONSIDÉRANT** la conformité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant d'adapter les périodes de chantier afin d'éviter tout impact en période de nidification ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, de mettre en place un plan de bridage spécifique, sur l'ensemble du parc, afin de réduire le risque de collision ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer ce plan de bridage afin d'assurer la réduction de l'impact sur les chiroptères, espèces protégées ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place d'un protocole de suivi environnemental des chiroptères et de l'avifaune dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années de fonctionnement étant donné la forte variabilité interannuelle, puis une fois tous les dix ans ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de mettre en place un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période diurne et nocturne ;
- CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure acoustique après la mise en service du parc, afin de valider l'étude prévisionnelle et, si nécessaire, de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la législation ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place un dispositif d'alerte et d'écoute afin que tout riverain gêné par le fonctionnement du parc puisse contacter rapidement l'exploitant, pour qu'il puisse agir avec réactivité ;
- CONSIDÉRANT** Les prescriptions prévues imposant à l'exploitant de réaliser un état des lieux avant la réalisation des travaux de raccordement ;
- CONSIDÉRANT** Les mesures prévues par l'exploitant pour réduire l'impact paysager ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** Les avis favorables de la commune d'implantation et de la communauté de communes ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant est tenu, dans le cadre de l'article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation, de mettre en place des mesures compensatoires en cas de perturbation de la réception des émissions de télévision au niveau des habitations proches ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Titre I - Dispositions générales

Article I.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R. 323-40 du Code de l'Énergie.

Article I.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société IEL Exploitation 48 dont le siège social est situé à – 41 Ter Boulevard Carnot 22 000 Saint Briec – est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées				Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	Lambert 93		WGS 84			
	X	Y	Est	Nord		
Aérogénérateur n°1	230203	6816938	-3°20'23,60"	48°16'58,62"	Kergrist-Moëlou	ZY0077
Aérogénérateur n°2	230546	6816809	-3°20'06,51"	48°16'55,34"	Kergrist-Moëlou	ZY0030
Aérogénérateur n°3	230859	6816692	-3°19'50,93"	48°16'52,36"	Kergrist-Moëlou	ZV0017
Poste de livraison	230824	6816639	-3°19'52,44"	48°16'50,47"	Kergrist-Moëlou	ZV0017

Article I.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

I. Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

II. Avant la mise en exploitation du parc, une copie de la servitude signée par acte authentique concernant les deux maisons d'habitation situées à Lan Vraz, parcelles ZY40, ZY41, ZY42, ZY36, ZY39, ZY37 et ZY84, et l'attestation de la démolition effective de la caravane située à Lan Vraz, parcelle ZY32, seront transmis au Préfet.

Article I.5 - Déclaration de démarrage des travaux

La société IEL Exploitation 48 informera du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance :

- le Préfet des Côtes d'Armor,
- l'Inspection des Installations Classées,
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (Département SNIA Ouest- Pôle de Nantes – Zone Aéroportuaire - CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)) au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe du présent arrêté,
- les services de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile et la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest).

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude NGF au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique (en WGS 84) exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I.6 - Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service Régional de l'archéologie de la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du Code de l'Environnement

Article II.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Nombre maximum d'éoliennes : 3		A (6 km)
		Hauteur maximale totale hors tout :	159,9 m	
		Hauteur au moyeu :	Entre 100 et 108,4 m	
		Diamètre du rotor	Entre 100 et 103 m	
		Puissance unitaire maximale :	2,35 MW	
Puissance totale maximale du parc :	7,05 MW			

Article II.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article I.3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'Environnement par la société IEL Exploitation 48, s'élève donc à :

$$M (\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X \text{ Euros}}$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = \mathbf{150\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article II.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article II.3.1 - Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un protocole de bridage sur toutes les éoliennes dès leur mise en service. Les éoliennes sont arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Températures supérieures à 10°C ;
- En absence de pluie ;
- du 1^{er} avril au 1^{er} mai :
 - Vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
 - Sur les trois premières heures après le coucher du soleil ;
- du 2 mai au 31 octobre :
 - Vitesses de vent inférieures à 7 m/s ;
 - Sur les cinq premières heures après le coucher du soleil ;

Article II.3.2 - Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés.
- Le poste de livraison aura un habillage bois naturel et les portes métalliques seront peintes en vert.
- Un groupe de travail à l'échelle communale, réunissant les élus communaux, intercommunaux, le monde associatif et les habitants intéressés, sera mis en place afin de définir des mesures d'accompagnement sur le territoire. Les mesures compensatoires validées par ce groupe de travail pourront intégrer le maintien des chemins piétons et l'entretien des plantations et des haies. Le plan de financement de ces mesures sur plusieurs années devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article II.4.1 - Organisation générale du chantier

La terre végétale sera mise de côté et remise sur site (ou éventuellement évacuée) après réfection des chemins d'exploitation. Le plan de circulation des engins empruntera autant que possible les pistes créées et existantes ainsi que les aires de stationnement prévues à cet usage.

Les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes.

Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur maintenance sera effectuée en dehors du chantier ou sur une aire dédiée avec mise en rétention.

Les produits dangereux seront stockés sur rétention adaptée.

En cas de présence de renouée (plante invasive) au niveau des travaux de terrassement, de curage partiel ou dérasement des accotements, etc., toutes les précautions seront prises afin de ne pas disséminer cette plante. Les endroits contaminés seront inventoriés au préalable et les terres contaminées seront gérées sur des zones de dépôts dédiées.

Article II.4.2 - Protection des zones humides

En phase de chantier :

- Lors de la création de tranchées pour le passage des câbles de raccordement, celles-ci seront rebouchées avec les matériaux extraits sur place autant que possible, en respectant les horizons du sol ;
- En cas d'apport de matériaux exogènes (sable, gravier) des bouchons d'argiles seront mis en place afin d'éviter leur effet drainant ;
- Les pourtours des zones humides seront délimités par une pose de rubalise avant le commencement de tous les travaux ;
- Toute intervention et circulation d'engins de travaux à l'intérieur des zones humides est interdite;
- L'élargissement des chemins existants qui se trouvent en bordure de zones humides est interdit ;
- Des mesures adaptées, afin d'éviter les risques de drainage et à terme d'assèchement des zones humides, devront être mises en œuvre.

Article II.4.3 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

Afin de prendre en compte les effets de la phase de travaux de construction du parc sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- Les zones d'évolution des engins de chantier et les zones d'entreposage du matériel de construction sont matérialisées physiquement afin de les limiter à la stricte emprise nécessaire à la phase de chantier,
- Les travaux impactant les cultures, les prairies et les marges enherbées, comme les travaux de terrassement, plateforme, et tranchées de câblages, sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars (hors période de reproduction des oiseaux) ;
- En dehors de cette période, à savoir du 1^{er} mars au 31 août, le démarrage des différentes phases de chantier restantes devront être validées par un écologue ;
- Des bandes enherbées sont maintenues le long des chemins afin de prévenir le risque de modification des habitats propices à l'avifaune.

Article II.4.4 - Protection des voiries

Dans le cadre du raccordement interne au parc :

- Avant le démarrage des travaux, l'exploitant réalisera un état des lieux des voiries concernées par le tracé du raccordement du parc au poste de livraison en concertation avec la commune intéressée ;
- Après la réalisation des travaux, l'exploitant s'assurera de la remise en état des voiries concernées en concertation avec la commune intéressée.

Dans le cadre du raccordement du poste de livraison au poste source, l'exploitant s'assurera auprès d'Enedis (en tant que maître d'ouvrage), qu'un état des lieux des voiries, avant et après travaux, concernées par le tracé du raccordement, soit réalisé, en concertation avec les communes intéressées et le département.

Article II.4.5 - Protection des réseaux

Afin de prévenir tout dégât sur les réseaux, un état des lieux conjoint avec les différentes parties concernées par les réseaux (commune / Syndicat mixte Kerné Uhel / syndicat d'aménagement urbain et rural (SAUR) / entreprises) sera à réaliser avant le passage des véhicules et la phase chantier pour se prémunir de toutes dégradations ultérieures.

Article II.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article II.5.1 - Acoustique

L'exploitant établit un plan de gestion acoustique permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé pour la période diurne et nocturne. Il est basé sur la mise en place de modes de fonctionnement en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse).

Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II.6.2 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

Article II.5.2 - Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article II.5.3 - Servitudes aéronautiques

Lors de l'achèvement des travaux, avant toute mise en service industrielle et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre expert interviendra sur le site et établira un rapport permettant de valider les coordonnées géographiques et l'altimétrie des aérogénérateurs. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.5.4 - Ombres portées

Si une gêne effective est constatée, l'exploitant proposera des mesures appropriées aux riverains.

En cas de constat d'un impact avéré (à titre indicatif : phénomène supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an), les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.

Article II.5.5 - Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gênes

exprimées par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles.

Article II.6 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité les programmes d'auto surveillance complémentaires définis aux articles suivants.

Article II.6.1 - Suivis environnementaux

• Suivi d'activité des chiroptères

Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur à la date de réalisation.

• Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, une évaluation de l'impact réel des éoliennes est réalisée. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et à minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.

• Rapport de suivi

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur les chiroptères et l'avifaune. Il précisera, si des impacts significatifs étaient constatés, les propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre, adaptation du plan de bridage notamment. En outre, l'exploitant pourra proposer un allègement du plan de bridage compatible avec les enjeux de protection des populations de chiroptères, conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article II.6.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : "Moustermeur", "Moustermeur nord", "Kerbiquet", "Toul ar soudard", "Kernévez Lan", "Kernévez Lan sud", "Restcostiou".

Le dispositif d'écoute des riverains prescrit à l'article II.5.5 permettra de prendre en compte les demandes concernant les nuisances potentielles.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures diurnes et nocturnes,
- prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- prise en compte de la direction du vent,

- mesures en période hivernale (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles),
- mesures en période estivale (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article II.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans le programme d'auto surveillance des niveaux sonores réalisé en application de l'article II.6.2, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (modification du plan de gestion acoustique, bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'Inspection des Installations Classées.

Article II.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant toute la période d'exploitation.

Article II.9 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole (remise en culture).

Titre III - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme

Article III.1 - Sans objet

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code Forestier

Sans objet

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Sans objet

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie

Article VI.1 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé, comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kV) et un poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Lan Vraz (22), localisé sur la commune de Kergrist-Moëlou est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article I.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article VI.2 - Prescriptions spécifiques aux lignes de télécommunications

Conformément aux dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001, l'exploitant transmet, au minimum six mois avant le début des travaux liés à ses ouvrages électriques, à la société Orange, une évaluation des phénomènes que ses ouvrages électriques sont susceptibles de causer sur les lignes de télécommunications voisines.

Article VI.3 - Prescriptions spécifiques aux lignes électriques

Les extrémités des pales des éoliennes doivent se trouver à plus de 50 mètres des lignes électriques (HTA et BT).

Lors du transport des différents éléments relatifs à la construction, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport aux lignes aériennes. Pour cela, un surveillant de chantier ou la mise en place d'obstacles mécaniques doivent être installés.

Article VI.4 - Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article VII.2 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans la mairie de KERGRIST-MOËLOU et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie de KERGRIST-MOËLOU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

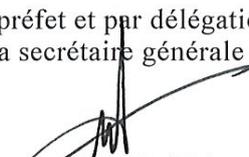
Article VII.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de KERGRIST-MOËLOU et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société IEL Exploitation 48.

Saint-Brieuc, le

24 JUN 2019

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-26-003

Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L752-6 du code de commerce

**- A R R E T E n° 22/13-20191226AI
Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 27 septembre 2019 et complétée le 25 octobre par l'entreprise CABINET NOMINIS ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 11 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise CABINET NOMINIS immatriculée 853 071 165 située 1 Rue Louis de Broglie 56000 VANNES est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/13-20191226AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code du commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 26 décembre 2019

Pour la secrétaire générale
et par délégation,
La sous-préfète de Dinan,



Dominique CONSILLE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-26-004

Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L752-6 du code de commerce

- A R R E T E n° 22/14-20191226AI
Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 8 octobre par l'entreprise SAS RMD ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 8 novembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise SAS RMD immatriculée 412 895 161 située 4 avenue Albipôle - Zone Albipôle 81150 TERSSAC est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/14-20191226AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

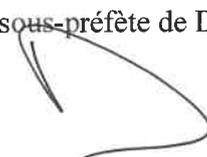
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code du commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 26 décembre 2019

Pour la secrétaire générale
et par délégation,
La sous-préfète de Dinan,



Dominique CONSILLE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-26-005

Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des analyses d'impact au titre de l'article L752-6 du code de commerce

**- A R R E T E n° 22/15-20191226AI
Portant portant habilitation d'un organisme
à produire des analyses d'impact
au titre de l'article L. 752-6 du Code de commerce**

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande formulée le 09 octobre et complétée le 12 novembre par l'entreprise GEOCONSULTING ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 11 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise GEOCONSULTING immatriculée 0874.750.354, située 4 Route D'Obourg 65B 7000 MONS (Belgique) est autorisée à produire des analyses d'impact conformément aux dispositions du III de l'article L752-6 et de l'article R752-6 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/15-20191226AI, qui devra être rappelé sur toutes les analyses d'impact produites.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir d'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit et/ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

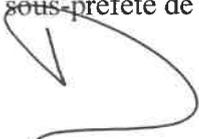
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-6-3 du code de commerce, cette habilitation peut être suspendue ou retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-3 du code du commerce.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 26 décembre 2019

Pour la secrétaire générale
et par délégation,
La sous-préfète de Dinan,



Dominique CONSILLE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-26-002

Arrêté portant habilitation d'un organisme à produire des
certificats de conformité au titre de l'article L752-23 du
code de commerce

PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Dinan

A R R E T E n° 22/02-20191226C
Portant habilitation d'un organisme
à produire des certificats de conformité
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, sous-préfète de Dinan ;
- VU la demande formulée le 4 octobre 2019 par l'entreprise SARL CABINET LE RAY ;
- VU l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 4 novembre 2019. ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise SARL CABINET LE RAY immatriculée 498 931 443, située 11 Place Jules Ferry 56100 LORIENT est autorisée à produire des certificats de conformité au titre des articles L752-23 et dont le contenu est défini aux articles 752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation porte le numéro 22/02-20191226C, qui devra être rappelé sur tout les certificats de conformité produits.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de 1 mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

ARTICLE 4 :Conformément aux dispositions de l'article R 752-44-6 du code de commerce, cette habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 26 décembre 2019

Pour la secrétaire générale
et par délégation,
La sous-préfète de Dinan,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small upward tick at the end.

Dominique CONSILLE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération de Dinan Agglomération



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de DINAN
Pôle collectivités et développement local
Intercommunalité et Subventions

**Arrêté portant modification
des statuts de la Communauté d'agglomération
de Dinan Agglomération**

La Sous-Préfète de Dinan

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 35 III ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-17 et L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Dinan en lieu et place des communes de Dinan et de Léhon à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;

VU l'article 64 de la loi NOTRE complétant le groupe des compétences obligatoires prévu par l'article L5216-5 du CGCT par le transfert automatique des compétences eau assainissement et eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Dominique CONSILLE, Sous-Préfète de Dinan ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les statuts par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Dinan,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Dénomination et composition

La communauté d'agglomération de Dinan Agglomération regroupe les communes d'Auceleuc, Bourseul, Bobital, Broons, Brusvilly, Calorguen, Caulnes, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, Guenroc, Guitté, La Chapelle-Blanche, La Landec, Landébia, Langrolay-sur-Rance, Languédias, Languenan, Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Le Hinglé, Le Quiou, Les Champs-Géraux, Matignon, Mégrit, Plancoët, Plébouille, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trigavou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plévenon, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouër-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Quévert, Ruca, Saint-André-des-Eaux, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Judoce, Saint-Jacut-de-la-Mer, Saint-Jouan-de-l'Isle, Saint-Juvat, Saint-Lormel, Saint-Maden, Saint-Maudez, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Michel-de-Plélan, Saint-Pôtan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Tréfumel, Trélivan, Trévron, Vildé-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

En cas de création à l'intérieur du périmètre intercommunal de communes nouvelles, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, leur nombre total en serait d'autant diminué. Pour la création de ces communes nouvelles, les communes concernées informeront préalablement la communauté d'agglomération et les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de la communauté d'agglomération de DINAN AGGLOMERATION est fixé au 8 boulevard Simone Veil 22100 Dinan.

ARTICLE 4 : Durée

La Communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition du conseil d'agglomération

Elle est déterminée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 -1 du CGCT.

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau exécutif composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5511-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Néanmoins, le conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à 15.

Par ailleurs, le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau exécutif.

ARTICLE 6 : Exercice des compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Au-delà de ces compétences fixées par la loi pour les communautés d'agglomération, elle exerce également des compétences facultatives, en application de l'article L.5211-17 du CGCT.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certaines compétences sont intégralement exercées par la communauté d'agglomération. Pour les autres, la communauté n'intervient que lorsque l'intérêt communautaire a été expressément défini.

ARTICLE 7 : Définition de l'intérêt communautaires

Lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de communauté d'agglomération à la majorité des 2/3. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences. A défaut de définition dans le délai imparti, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée en application de l'article L.5216-5 du CGCT.

ARTICLE 8 : Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération de Dinan Agglomération exerce, conformément à l'article L. 5216-5 du CGCT, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie, sur la totalité de son périmètre :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
L'article 56 II de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 liste les items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, liste les 4 qui relèvent de la GEMAPI parmi les 12 de cet article. La compétence obligatoire comprend donc :

- 7.1 L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 7.2 L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 7.3 La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 7.4 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

ARTICLE 9 : Compétences optionnelles

Conformément à l'article L.5216-5 II du CGCT, Dinan Agglomération exercera les compétences optionnelles suivantes :

1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3°. Action sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 : Compétences facultatives

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, Dinan Agglomération exercera les compétences facultatives suivantes :

1 Développement économique et touristique

- 1.1 Soutien aux pôles de compétitivité appelés à émerger ;
- 1.2 Subventions aux associations pour l'accompagnement d'événements d'envergure communautaire mais aussi d'échelle intercommunale ;
- 1.3 Pilotage et mise en œuvre des programmes d'actions visant à favoriser le développement des circuits courts alimentaires ;
- 1.4 Elaboration d'un schéma des circuits de randonnée ;
- 1.5 Elaboration d'un schéma de signalisation touristique ;
- 1.6 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

2 Emploi et enseignement supérieur

- 2.1 Financement des emplois associatifs locaux ;

- 2.2 Soutien au développement des formations supérieures ;
- 2.3 Soutien aux formations développées au sein du Pôle Cristal ;
- 2.4 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

3 Aménagement de l'espace communautaire

- 3.1 Déploiement du réseau de Très Haut Débit ;
- 3.2 Transport des élèves vers les activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire (piscine, voile, soutien à la diffusion artistique à destination du jeune public) ;
- 3.3 Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- 3.4 Casernes de Gendarmerie : entretien des casernes de Broons, Caulnes et Evran ;
- 3.5 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

4 Habitat

- 4.1 Gestion de l'espace info énergie ;
- 4.2 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

5 Gens du Voyage

- 5.1 Médiation et accompagnement social auprès des gens du voyage ;
- 5.2 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

6 Environnement

- 6.1 Actions de sensibilisation et de prévention visant à améliorer la qualité du tri et le réemploi des déchets ménagers et assimilés ou à limiter leur production ;
- 6.2 Actions de promotion, de soutien et de développement de l'économie circulaire ;
- 6.3 Grand Cycle de l'Eau ;
- 6.4 Transition énergétique et climatique ;
- 6.5 Elaboration d'un Plan Climat – Air- Energie Territorial (PCAET)
- 6.6 Gestion des espaces naturels ;
- 6.7 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

7 Culture

- 7.1 Ecoles de musique ;
- 7.2 Saison culturelle ;
- 7.3 Soutien à la diffusion artistique à destination du jeune public ;
- 7.4 Promotion de la lecture publique par la coordination du réseau bibliothèque-médiathèque du territoire ;
- 7.5 Subventions aux associations pour l'accompagnement d'événements d'envergure communautaire mais aussi d'échelle intercommunale ;
- 7.6 Gestion du Centre d'Interprétation du Patrimoine « Coriosolis » et des sites archéologiques associés ;
- 7.7 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

8 Sport

- 8.1 Animation sportive dans les écoles ;
- 8.2 Subventions aux associations pour l'accompagnement d'événements d'envergure communautaire mais aussi d'échelle intercommunale ;
- 8.3 Subventions aux associations d'intérêt communautaire.

ARTICLE 11 : Mutualisation des moyens et de personnels et autres

La Communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L.5211-56, L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT.

La Communauté d'agglomération pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes.

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires,

- La Communauté d'agglomération pourra adhérer à des syndicats mixtes et autres organismes fédérateurs.

ARTICLE 12 : Comptable assignataire

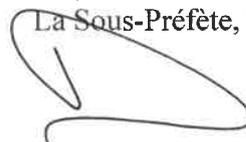
Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Dinan.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) www.telerecours.fr

Article 14 : La Sous-Préfète de Dinan, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dinan, le 30 décembre 2019

La Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-30-001

Liste des commissaires enquêteurs 2020.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

- : -

**LISTE DES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ETRE DESIGNEES
EN QUALITE DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
OU DE MEMBRE DE COMMISSION D'ENQUETES
POUR L'ANNEE 2020**



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Guingamp

Pôle des Relations avec les
Collectivités Territoriales

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

DECISION

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-4, R. 123-34 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2017, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

- **DECIDE** -

ARTICLE UNIQUE -

La liste d'aptitude des commissaires enquêteurs résidant dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2020, établie par la commission réunie le 14 novembre 2019 à Guingamp, est annexée à la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes.

A Guingamp, le

30 DEC. 2019

Le Président,

Dominique REMY

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2020

	<i>Commune</i>	<i>Titre</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Qualité exacte</i>
1	TREGUEUX	Monsieur	BELLEC	Claude	Commandant de Police (Directeur du centre de formation de la police) - en retraite
2	PLEVENON	Madame	BLANCHARD	Catherine	Ingénieur principal FPT - en retraite
3	PLERIN	Monsieur	CAIGNARD	Michel	Ingénieur en agriculture – en retraite
4	ST MELOIR-DES-BOIS	Madame	DESBOIS	Marie-Claire	En activité Adjointe administrative mairie
5	ST-SAMSON-SUR-RANCE	Monsieur	FROMNT	Michel	Directeur général des services - en retraite
6	PLENEUF VAL-ANDRE	Monsieur	HEUZE	Yves	Inspecteur des installations classées – en retraite
7	LANNION	Madame	INGRAND	Catherine	Professeur agrégé d'anglais – en retraite
8	PLANCOET	Madame	LE DISSEZ	Viviane	Cheffe adjointe UT DDTM – en retraite
9	MINIHY-TREGUIER	Madame	LEFRANC	Laurence	en reconversion professionnelle – dernier poste occupé : Responsable du service urbanisme Et affaires foncières en collectivité
9	PABU	Monsieur	LE GOFF	Raymond	Directeur général communauté de communes – en retraite
11	PORDIC	Madame	MALPOT	Yveline	Secrétaire administrative DDE - en retraite
12	SAINT-QUAY-PERROS	Madame	METGE	Françoise	Maitre formateur, professeur des écoles – en retraite
13	PLOUARET	Monsieur	NICOL	Hervé	Ingénieur Chef de district maintenance SNCF – en retraite
14	L'ANVOLLON	Monsieur	NICOL	Jean-François	Administrateur général des Finances publiques – en retraite
15	PLOEUC-SUR-LIE	Monsieur	OHLING	Francis	Lieutenant-colonel en Gendarmerie - en retraite
16	PLERIN	Monsieur	OLU	Jean	Ingénieur DIDAF – en retraite
17	COETMIEUX	Monsieur	PERCEVAULT	Bertin	Technicien supérieur - en retraite
18	LANGUEUX	Madame	QUEILLE	Nicole	Responsable pôle juridique – en retraite
19	PLOUFRAGAN	Monsieur	QUINIO	Jean-Pierre	Directeur général de services – en retraite
20	TREBEURDEN	Madame	RAMEAU	Anne-Bernadette	En disponibilité – Directrice adjointe de l'enseignement et de la vie étudiante à Agriparis tech.
21	ROSTRENEEN	Monsieur	ROBERT	Christian	En activité Expert indépendant
22	PLERIN	Monsieur	RONDEL	Jean-Yves	Chef de service des équipements publics au conseil général - en retraite
23	YFFINIAC	Monsieur	ROUXEL	Guillaume	Cadre bancaire – en retraite

	<i>Commune</i>	<i>Titre</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénom</i>	<i>Qualité exacte</i>
24	PLOUVARA	Monsieur	SAUTEREAU	Robert	Professeur des écoles – en retraite
25	PAULE	Monsieur	SPARFEL	Jean-Pierre	Chef adjoint de service de géodésie de l'IGN - en retraite
26	CAVAN	Monsieur	TREMEL	Jean-Jacques	Responsable service environnement-espaces verts – en retraite
27	PLERIN	Madame	VIART	Martine	Rédacteur des collectivités territoriales - en retraite
28	TREMEREU	Monsieur	VIGOUROUX	Gérard	Conseiller technique et pédagogique SGAR – en retraite